

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.274 du 28 septembre 2001

A.106.740/VIII-2378

En cause : **DAENEN** René,

ayant élu domicile chez
Me Florence NOIR, avocat,
rue du Chêne 221
4100 Seraing,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'Incendie de Liège
et environs, en abrégé I.I.L.E.,**
ayant élu domicile chez

Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juillet 2001 par René DAENEN qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la SCRL Intercommunale d'Incendie de Liège et environs d'insérer, dans une note de synthèse relative au règlement sur les absences du personnel pour raison médicale en ce compris les accidents du travail et sur le chemin du travail arrêté le 19 juin 2000 par le conseil d'administration de la partie adverse, une norme relative à la comptabilisation des heures de prestations en cas d'absence pour raison de santé à raison de 5,4 heures par jour en régime de 38 heures par semaine de 7 jours calendriers";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, Me DEMARCHE, loco Me NOIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GREGOIRE, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 23 juillet 2001, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre
deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.